Pas·de·Calais
Le Département

Projet de mise en œuvre d'une réglementation des boisements

Commune de Moringhem

Evaluation Environnementale

Résumé non technique

Mai 2025

Siège : 372 bis, Av de Saint-Omer - 62610 Ardres
Agence : 16 Bd d'Artois - 62520 Le Touquet-Paris-Plage
Tel : 03 21 35 44 45
E-mail : infos@paysage360.fr
Site internet : www.agencenoyon.com

Paysage 360°

1. Identification du secteur d'étude

Le territoire de la commune de Moringhem est membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer qui regroupe 53 communes et couvre une superficie de 543 km². Selon l'INSEE, en 2020, cette commune occupe une superficie de 10 km² et est composée de 556 habitants soit 55,7 habitants au km².

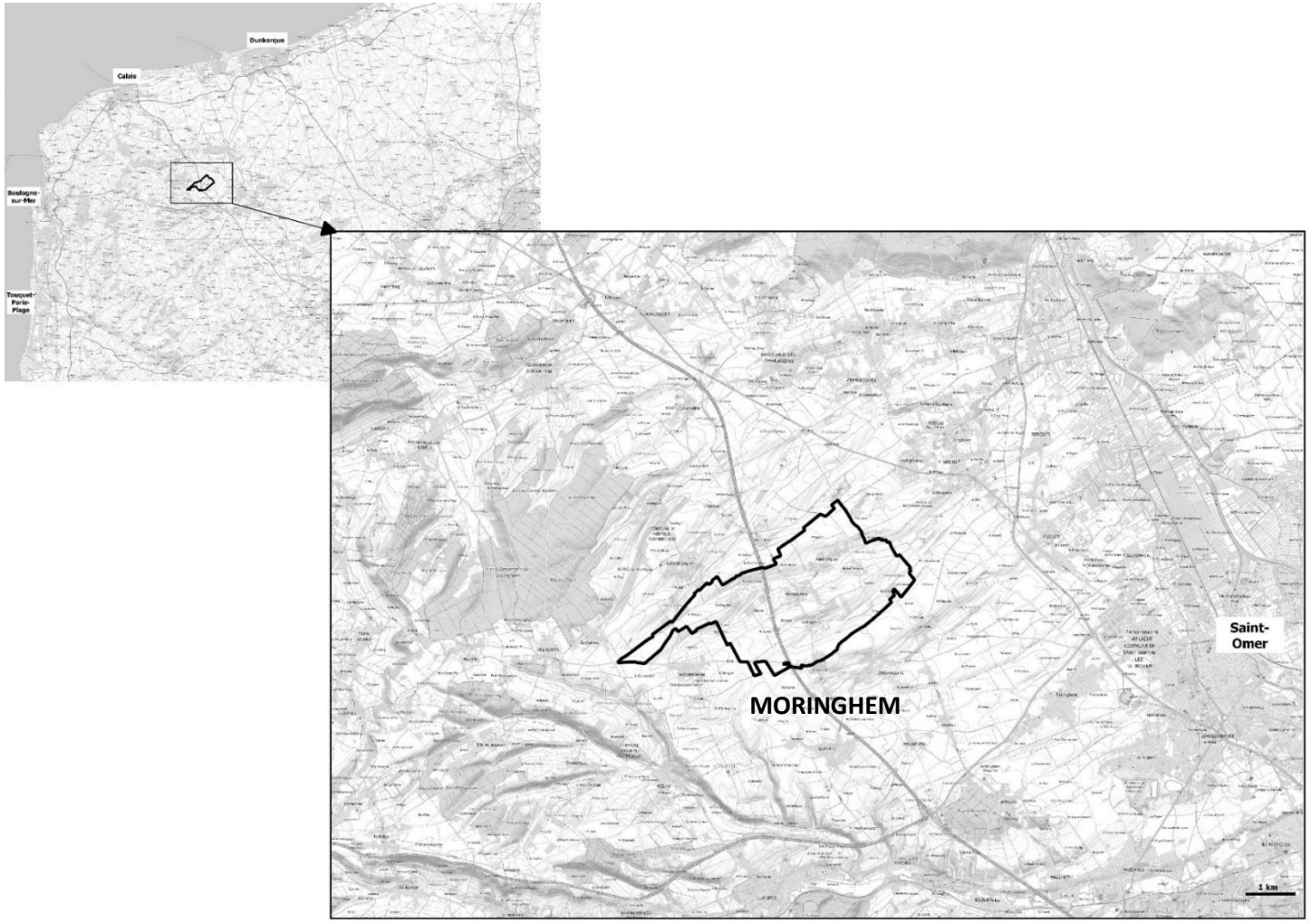

2. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Thématique	Etat initial
Milieu humain	Hausse de la population engendrant une hausse de l'espace artificialisé. Présence de plusieurs établissements économiques Au regard d'une desserte globalement bonne, l'accessibilité est très rarement un frein au boisement. La commune comporte plusieurs itinéraires dont le GR 145.
Urbanisme	La commune est concernée par 1 périmètre AC1 en totalité et par un second en partie (monuments historiques). On retrouve également la servitude AZ1 (périmètre de protection de captage) concernant le captage de Moringhem et celui d'Houlle / Moulle. Les canalisations de gaz et les lignes électriques sont des freins au développement du boisement par le respect d'une absence de plantation ou des hauteurs limitées à respecter. Les boisements peuvent être réglementés à proximité de certains virages, carrefours ou voies dangereux.
Milieu physique	De nombreux secteurs de pentes supérieurs à 10 %. Présence de plusieurs veines de « bonnes terres agronomiques » (limons). Certains sols crayeux ou humides sont peu voire pas favorables au boisement. Perte de surface agricole au profit des surfaces artificialisées et des formations arborescentes et arbustives. Absence de ZNIEFF et de sites Natura 2000. Trame Verte et Bleue : espace bocager relais et corridor écologique bocager à conforter. Absence de cours d'eau et de zones humides. Périmètre AAC (ORQUE). 2 captages eau potable (Houlle / Moulle et Moringhem). Le territoire est sensible aux ruissellements agricoles.
Paysage	La commune appartient à l'entité paysagère « Paysages de Plateau et collines ». Présence d'auréoles bocagères. Les moulins constituent un motif paysager repère sur les lignes de crêtes. Les moulins Debacker (Moringhem) et Lebriez (Mentque-Nortbécourt) sont visibles depuis la commune ; ils font partis des différents cônes de vue présents sur la commune.
Agriculture	11 sièges d'exploitation sur la commune. Environ 740 ha de terres arables et 104 ha de prairies mésophiles. Les départs en retraite des exploitants peuvent favoriser le boisement dans les pâtures. Par ailleurs, quelques parcelles de bonne terre agronomique sont également boisées.
Surfaces boisées	Hausse de la superficie boisée en 30 ans. Certains espaces boisés sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Environ 22 kilomètres de haies (source : ARCH, 2013).

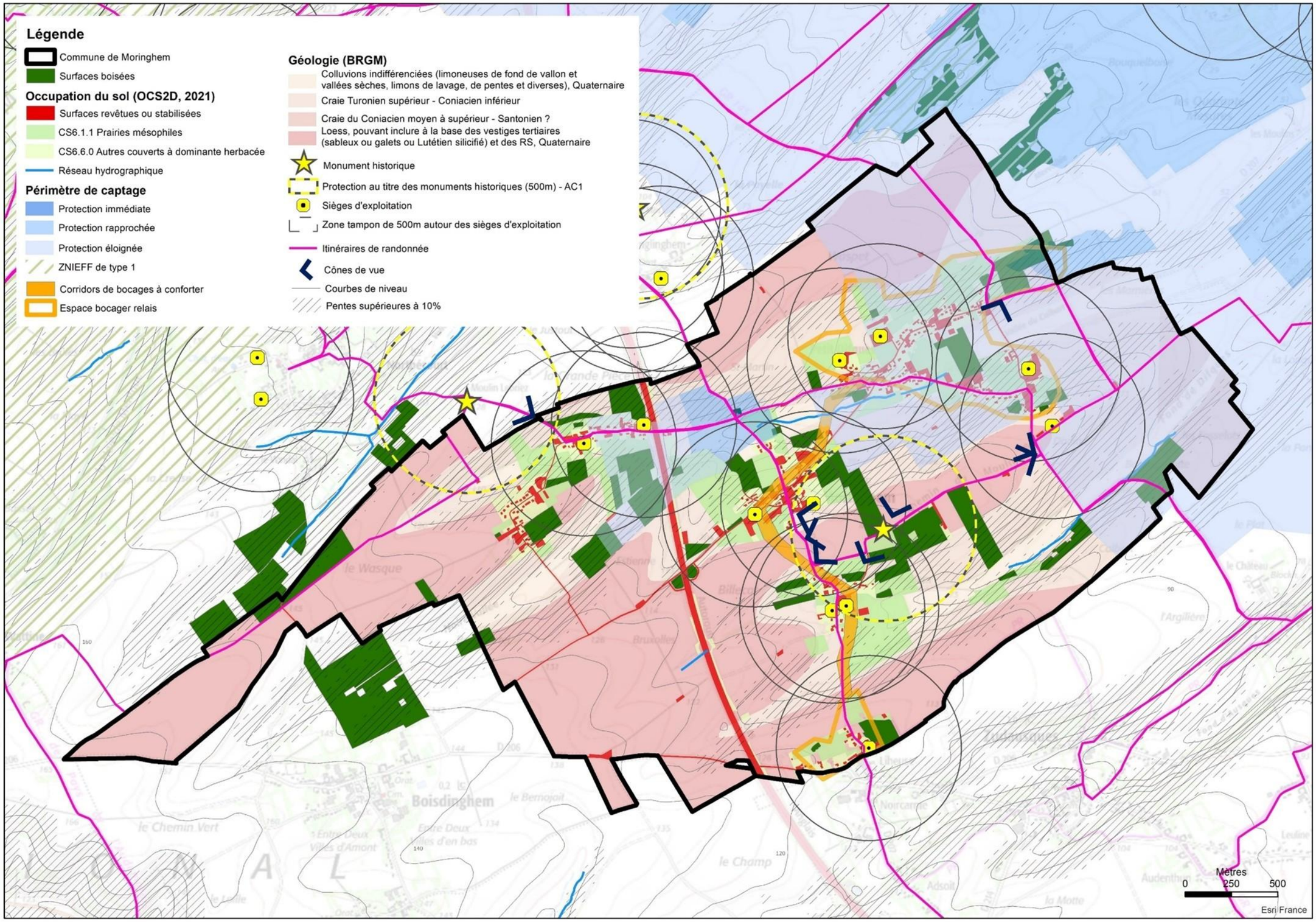

Ensemble des éléments cartographiques ayant servi comme facteurs d'influence à la carte de réglementation des boisements

3. Enjeux liés à la réglementation des boisements

Enjeux socio démographiques du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

La commune de Moringhem est située au sein d'un territoire rural et fait partie du PNR des Caps et Marais d'Opale.
L'agriculture tient une part importante dans l'économie locale.

Il s'agit de contribuer à un équilibre de territoire entre agriculture, espaces boisés et paysage.

Même si les surfaces boisées représentent une part faible dans l'activité économique locale, leurs effets indirects sur le territoire sont souvent positifs, avec le développement touristique, et la filière bois déjà existante et en devenir. L'équilibre entre maintien de l'activité agricole et évolution des boisements est donc à définir.

Enjeux d'accessibilité du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

La desserte étant globalement bonne, l'accessibilité est très rarement un frein au boisement.
La commission n'a pas remonté de gêne particulière des surfaces boisées sur la qualité des déplacements.

Il s'agit donc de maintenir la qualité viaire actuelle, notamment, en garantissant l'éloignement des bois vis à vis des voies routières et des éventuels croisements et carrefours routiers qui demandent une bonne visibilité.

Enjeux des documents d'urbanisme du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

Le plan B « Repérage des éléments paysagers et patrimoniaux à protéger (art. L.151-19 du CU) » indique les espaces verts et boisements à protéger.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme mentionne également la préservation de l'activité agricole et des paysages.
Il indique également la mise en place du plan boisement sur les communes du Marais Audomarois. Cette réglementation est d'ores et déjà mise en place et concerne une partie des communes limitrophes à Moringhem.

La réglementation des boisements va dans le sens des demandes du PADD : préservation de l'activité agricole, des paysages...

Enjeux "milieu physique" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

La perte de terres agricoles est liée à la création d'espaces urbanisés et à la création de boisement.
Certains sols, crayeux ou humides sont peu voire très peu favorables au boisement.
Malgré un relief marqué, la topographie est rarement un frein au boisement.
Sans réglementation des boisements, une perte de terres agricoles pourrait se maintenir, notamment dans des secteurs non appropriés et dans des secteurs de bonne qualité agronomique.

Enjeux "milieu naturel" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

La prise en compte des richesses écologique apparaît indispensable : APB, ENS, Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Coteaux calcaires...
La commune de Moringhem ne contient pas de sites écologiques sensibles.
Un ensemble de corridors demandent à être pris en compte dans cette réglementation boisements. Tous ces corridors ne sont pas forestiers. Il faut donc favoriser les corridors forestiers mais aussi préserver les corridors bocagers par exemple.

Sans réglementation des boisements, une perte de milieux naturels pourrait être accentuée dans les milieux ouverts et de bocage à prairies.

Enjeux "cours d'eau et milieu aquatique" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

La commune de Moringhem ne comporte pas de zones à dominante humide identifiées au SDAGE, ni de zones humides identifiées au SAGE.
Des périmètres de captage eau potable sont présents. Le boisement étant l'un des moyens de préservation de la qualité de l'eau, ce dernier sera possible dans les secteurs réglementés.

Enjeux "risques et nuisances" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

Le territoire est sensible aux ruissellements agricoles, ce que le boisement a l'avantage de limiter.
Par le zonage du boisement, l'implantation de bois (qui peuvent avoir un effet sur la rétention d'eau) peut être influencée : en limitant le boisement dans les secteurs qui souffrent peu du ruissellement et en contrepartie, laisser la possibilité de boiser des secteurs sensibles.
A noter, cet enjeu peut entrer en contradiction avec la préservation des terres ayant une valeur agronomique.

Enjeux "paysager" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

Le territoire avec un peu de relief présente un panel de paysages remarquables qui comprennent ou non des bois.
Le PLUi insiste d'ailleurs sur la préservation des qualités paysagères.
La relation bocage - espace urbanisé - forêt doit être prise en compte par la commission communale et notamment l'existence de cônes de vue (vers les moulins notamment, principalement le moulin Debacker), des perspectives vers le bocage, ... par exemple depuis les itinéraires de randonnée.
La fermeture des paysages peut être accentuée dans des secteurs non souhaitables.

Enjeux "agricole" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

Ces dernières années, le monde agricole se fragilise. La perte de foncier, et notamment de terres agricoles stratégiques est alors un enjeu, en particulier dans un territoire d'élevage laitier où la proximité siège d'exploitation - pâtures est un facteur technico-économique important.
Le boisement est bien souvent constaté, en premier lieu, dans les pâtures. Un phénomène actuel accentué par les départs en retraite de nombreux exploitants.
Quelques parcelles de bonne qualité agronomique sont aussi boisées, ce qui est dommageable pour le territoire.
Sans réglementation des boisements, l'évolution actuelle de ces parcelles stratégiques pourrait s'accentuer.

Enjeux "forestier" vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée

Même si l'activité sylvicole n'est pas majeure pour le territoire, elle est présente depuis "toujours".
Ces dernières années la commune fait face à une augmentation des surfaces boisées via des micro-boisements.
Aussi, tous les sols ne conviennent pas à une bonne rentabilité économique.

L'augmentation des surfaces boisées est une tendance qui se confirme d'année en année, en particulier via de petites parcelles, bien souvent après les départs en retraite d'agriculteurs : préservation du patrimoine familial et/ ou ré-appropriation des terres par les propriétaires avec les fins des baux ruraux.

4. Les critères d'orientation étudiés sur ce territoire

Rappel : Délibération de cadrage du schéma directeur des boisements

Les principales orientations

L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural.

La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements.

La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois.

La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques).

La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Dans chacun des périmètres définis par la Commission peuvent être prises :

- Des mesures d'interdiction,
- Des mesures de réglementation,
    - Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières,
    - Restreindre les semis, et plantations à certaines destinations (fixation d'un seuil de surface),
    - Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil
- Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement non concernés (situation actuelle)

La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie, vergers.

Synthèse des critères ayant été analysés avec la sous-commission et la commission :

Proposition de critères propices, non propices et de « vigilance » par rapport aux nouveaux boisements adaptés au contexte de la commune puis, boite à outils étudiée.

Les différents critères synthétisés ci-dessous sont issus du diagnostic du territoire et des enjeux identifiés, et ont été soumis à la sous-commission puis à la CCAF :

Parmi les critères propices au boisement :

- Les critères techniques

  Reprise de l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement non concerné » (boisement supérieur à 10% de la parcelle)

- Les critères forestiers

  Accroche à des boisements existants d'une taille conséquente

  Création de boisement d'une surface minimale de 2 ha (surface minimale indiquée par le CRPF)

- Les critères sanitaires et hydrogéologiques

  Périmètres de protection de captages d'eau potable et/ou zone d'une ORQUE

- Les critères paysagers

Abords de zones peu qualitatives

Parmi les critères non propices au boisement :

- Les critères urbanistiques

Les zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines du PLUi

- Les critères écologiques

Espace bocager relais et corridor écologique bocager (TVB PLUi)

- Les critères agricoles

Zones à préserver autour des sièges d'exploitations (zone tampon de X mètres)

Parmi les critères de « vigilance » aux boisements :

- Les critères agricoles

Parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique (limons)

Préservation des prairies permanentes

- Les critères paysagers

Cônes de vue à préserver ou perspectives vers le bâti remarquable (dont moulin) et lien avec les itinéraires de randonnée

A partir de l'étude et des enjeux identifiés, une boîte à outils adaptée au territoire a été proposée à la sous-commission puis à la commission qui a fait ses choix pour définir les règles au sein des périmètres non concerné et réglementé :

Périmètre de boisement non concerné

- Ou quelque peu réglementé sur la distance de recul par rapport au fond voisin agricole et aux habitations
- Boisement non concerné sur une parcelle déjà pour partie boisée

Périmètre de boisement réglementé

- Accroche à un massif boisé ayant une surface de X ha (ex : 2 ha, 4 ha).
- Accroche à un massif boisé ayant une surface de plus de x ha et création d'un bois ex nihilo de plus de X ha.
- Création d'un bois ex nihilo de plus de X ha.

Pour résumer, des réflexions ont été menées par le groupe de travail communal (sous-commission) puis par la commission sur les différents points listés ci-dessous.

Il a été proposé de classer en périmètre de boisement ou reboisement non concerné :

- Les bois existants,
- Les parcelles contenant une surface boisée supérieures à 10 %,
- Les fourrés en partie boisés,
- Recommandations quant au choix des essences.

Il a été proposé de classer en boisement interdit :

- Les cônes de vue (Moulin Debacker),
- Les parcelles dans un rayon de X m autour des sièges d'exploitation,
- Les prairies permanentes,
- Les veines de bonnes terres agronomiques (limons).

Il a été proposé de classer en boisement réglementé :

- Les parcelles avec accroche aux bois existants de plus de 2 ou 4 ha,
- La création d'un bois ex nihilo (en plaine) de plus de 2 ou 4 ha,
- Les périmètres de captage eau,
- Les axes de ruissellement,
- Recommandations quant aux distances de recul

La règlementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commission et sous commissions.

Diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale.

Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses.

Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif de la sous-commission communale et de la commission.

Le 20/11/2024, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) s'est réunie pour valider les propositions faites lors des réunions de travail en sous-commission. Chaque thématique a été votée, amenant au projet de réglementation décrit ci-après.

Propositions validées par la CCAF du 20 novembre 2024

Périmètre de boisement non concerné

- Parcelles actuellement boisées (application de la délibération de cadrage)
- Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement (application de la délibération de cadrage)

Périmètre de boisement interdit

- 200 m autour des sièges → **OUI**
- Préservation des prairies permanentes → **OUI**
- Terres de bonne qualité agronomique → **OUI**
- Cône de vue le long de la RD vers le moulin de MR DEBACKER → **NON**

Périmètre de boisement réglementé

- Accroche à des bois de plus de 2 ha → **OUI**
- Création de boisement possible au milieu de la plaine d'au moins → **4 ha**
- Prise en compte des périmètres de protection des captages → **NON**
- Prise en compte des zones de ruissellement → **NON**
- Distance de recul des boisements vis-à-vis des parcelles agricoles voisines
    - **10 mètres** pour des parcelles agricoles situées au nord
    - **6 mètres** pour les parcelles situées à l'ouest / à l'est

5. Synthèse des intentions de la réglementation boisement

Les parcelles en partie et en totalité boisées, classées dans le périmètre non concerné, représentent une surface de 78,22 ha (8%).
Les surfaces actuelles boisées représentent 70,43 ha (7%).
La partie non encore boisée peut l'être sans nécessité de demande d'autorisation au département. Ainsi, ce sont 7,79 ha qui sont aujourd'hui « boisables » par effet de boisement de parcelles pour partie boisées.
Aussi, le potentiel de boisement en zone « réglementée », pour les 15 prochaines années (durée de la réglementation des boisements), est de 575,04 ha, soit 58,5%.
La réglementation des boisements laisse, pour les 15 prochaines années, une part de liberté de boisement. Ceci, même si avant réglementation des boisements, il peut être considéré que 100% du territoire est boisable, sans demande d'autorisation au titre du code rural.
26,2% sont proposés en boisement interdit. Fait inexistant avant règlementation boisement.

Ces quelques chiffres font donc apparaître que l'évolution induite par cette réglementation des boisements se fera surtout en termes de localisation vis-à-vis du scénario « fil de l'eau » décrit dans l'état initial :
- Les micro boisements ne pourront plus se faire car les nouvelles surfaces seront en majorité adossées à un boisement existant d'au moins 2 ha, et les nouveaux boisements au milieu de la plaine, sans accroche, devront avoir une surface minimale de 4 ha ;
- Les abords de sièges d'exploitation, les prairies permanentes et les terres de bonne qualité agronomique seront préservés ;
- Les enjeux écologiques, de ruissellements et de protection de la ressource en eau souterraine ont été pris en compte dans les débats de la commission ;
- Les cônes de vue et ambiances paysagères du territoire ont été pris en compte dans les débats de la commission.

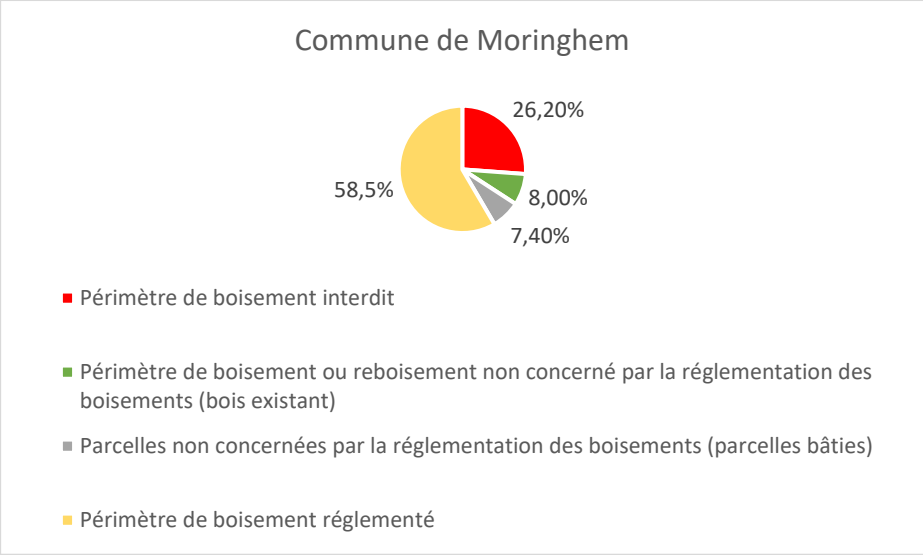

Règlement	Surface (en ha)	%
Périmètre de boisement interdit	257,13	26,2
Périmètre de boisement ou reboisement non concerné par la réglementation des boisements (bois existant)	78,22	8,0
Parcelles non concernées par la réglementation des boisements (parcelles bâties)	72,52	7,4
Périmètre de boisement réglementé	575,04	58,5
Total	982,91	100

62 Pas-de-Calais
Le Département

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Aménagement, Espaces Naturels et Itinérance

Projet de réglementation de boisements
Commune de MORINGHEM

20 Novembre 2024

Légende

Eléments réglementaires

- Périmètre de boisement ou reboisement non concerné par la réglementation des boisements (bois existant)
- Périmètre de boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à ou si boisement en plaine supérieur à 4 ha)
- Périmètre de boisement interdit
- Parcelles non concernées par la réglementation des boisements (parcelles bâties)
- Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles attenantes

Elément à titre informatif

- Commune de Moringhem

Paysage 360°

500 m

1 : 6000 Impression A0

Projet de réglementation des boisements

6. Articulation du projet de règlement avec les autres plans-programmes

Le projet de réglementation des boisements est compatible avec les différents plans et programmes dont le PLui, le SCoT, SDAGE, le SAGE, le PGRi, …

En effet, ces différents documents ont des objectifs en commun, dont les principaux en lien avec le projet sont les suivants :

- Maintenir la diversité des paysages agricoles : constat d'une augmentation des surfaces artificialisées et des boisements au détriment des espaces agricoles → prise en compte la préservation de l'activité agricole. En réglementant l'implantation de boisements et en les interdisant par endroit, cette présente réglementation des boisements vise à préserver l'outil agricole des micro-boisements et à maintenir la diversité des paysages.

- Pérenniser la ressource en eau : le territoire bénéficiant d'une ressource en eau souterraine abondante et de bonne qualité (présence de périmètres de captages), il convient de la protéger. En n'interdisant pas la création de boisements sur l'ensemble du périmètre de protection de captage notamment, la présente réglementation des boisements participe à la pérennisation de la qualité de la ressource en eau du secteur. Le boisement n'étant pas le seul aménagement favorable à la préservation de la ressource en eau.

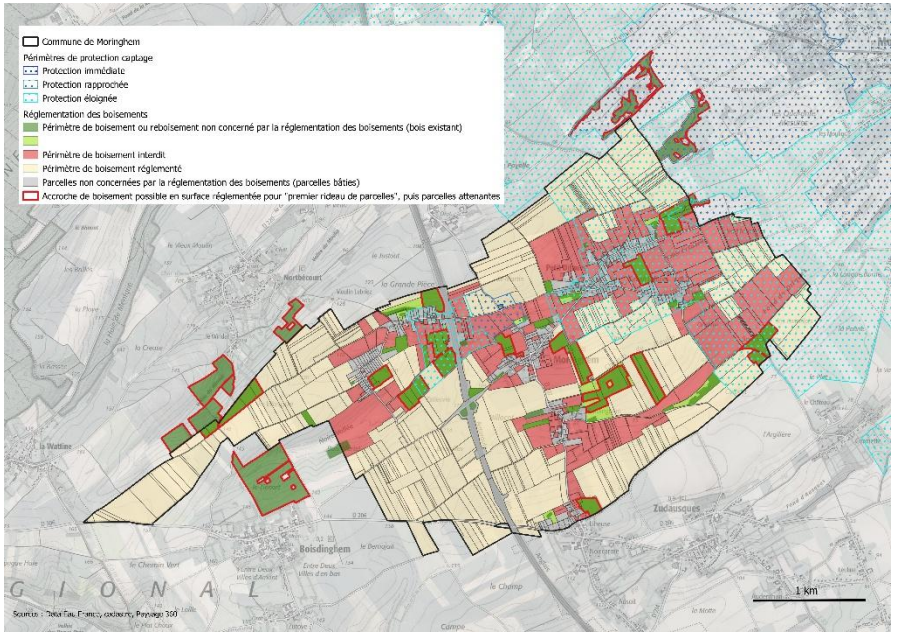

Projet de réglementation des boisements et périmètres de protection des captages

- Maintenir et développer la Trame Verte et Bleue : les boisements libres participent à la trame verte en créant des sites de repos, de nourriture et d'habitats à la faune ; de même pour les futurs boisements.

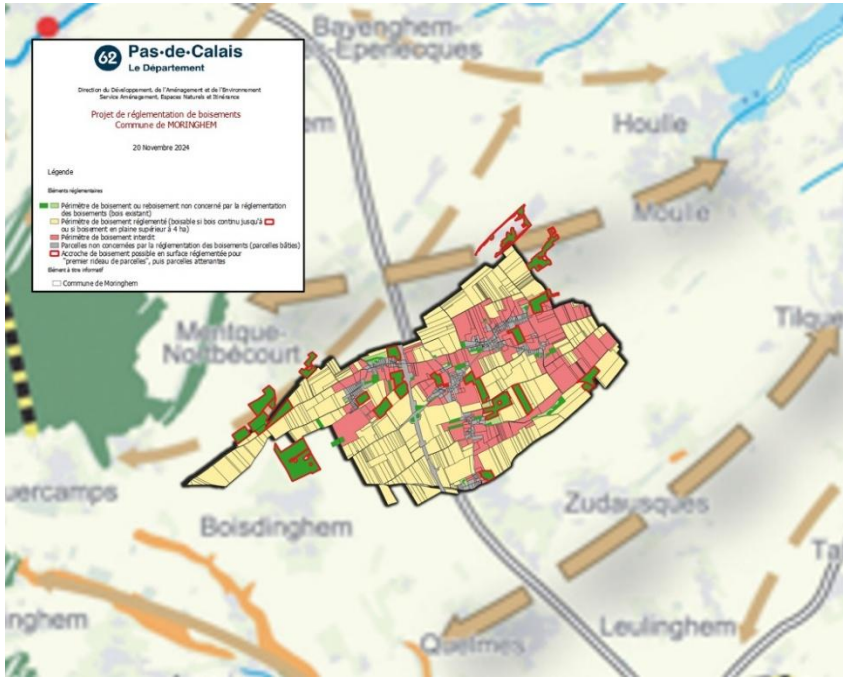

Projet de réglementation des boisements et trame verte et bleue

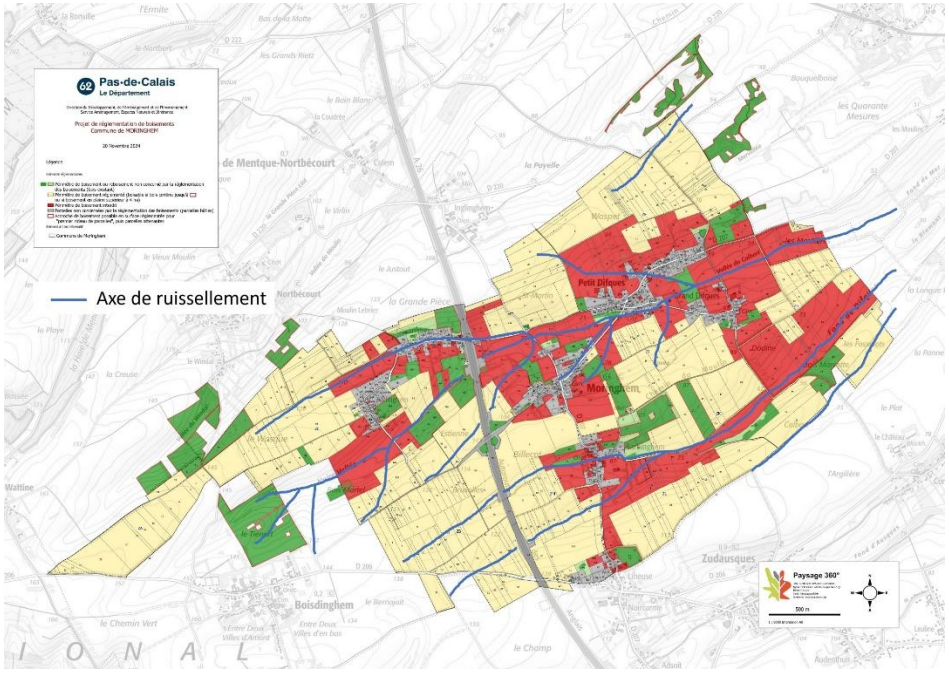

Projet de réglementation des boisements et axes de ruissellement

- Limiter les risques d'inondation, de coulées de boue et les ruissellements : une partie des axes de ruissellement sont situés dans un périmètre de boisement réglementé.

Zoom sur les compatibilités :

PLUi du pôle territorial de Longuenesse	
Pérenniser la ressource en eau	En n'interdisant pas la création de boisements sur l'ensemble du périmètre de protection de captage notamment, la réglementation des boisements participe à la pérennisation de la qualité de la ressource en eau du secteur.
Assurer le maintien et la mise en valeur des liaisons écologiques entre les cœurs de biodiversité	Les boisements non concernés participent à la trame verte en créant des sites de repos, de nourriture et d'habitats à la faune ; de même pour les futurs boisements.
Maintenir la diversité des paysages agricoles	En réglementant l'implantation de boisements et en les interdisant par endroit, la réglementation des boisements vise à préserver l'outil agricole des micro-boisements et à maintenir la diversité des paysages.
Annexe B « Repérage des éléments paysagers et patrimoniaux à protéger »	La réglementation n'interfère pas avec cette protection, les boisements protégés étant non concernés par la réglementation.
Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Saint-Omer	
Maintenir la biodiversité en améliorant les continuités écologiques	Les boisements non concernés par la réglementation participent à la trame verte en créant des sites de repos, de nourriture et d'habitats à la faune ; de même pour les futurs boisements.
Maintenir la diversité et la qualité des paysages en évitant les phénomènes de mitage	Le projet en réglementant les boisements en plaine limite ce phénomène de mitage et participe à la préservation des paysages agricoles en limitant les micro-boisements.
Préserver les grandes caractéristiques paysagères et patrimoniales / Valoriser les patrimoines	La commission a décidé de ne pas retenir le critère des cônes de vue à préserver. Toutefois, on constate que celle-ci permet la préservation de certains cônes de vue identifiés lors de l'état initial en les classant en interdit. Maintien du caractère agricole et bocager de la commune.
Préserver la ressource en eau	En n'interdisant pas le boisement sur l'ensemble du périmètre de protection de captage, le projet entre dans cet objectif.
Réduire le rythme de consommation des terres agricoles	Le projet participe à cet objectif en interdisant le boisement sur les terres ayant une bonne qualité agronomique évitant ainsi une régression trop importante des terres agricoles.
Limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention	Certains axes de ruissellement se situent en zone réglementée permettant ainsi au projet de se rendre pour partie compatible avec cette orientation.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie	
Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Le projet en permettant sur certains secteurs la création de boisements, permettra de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et autres intrants. Cela sera également favorable à la qualité des masses d'eau.
Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer (*Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage)*	Les prairies rendent de nombreux services écosystémiques (tamponnement des eaux pluviales limitent ainsi les ruissellements, amélioration de la qualité des eaux, …), en maintenant les prairies permanentes, le projet de réglementation des boisements est compatible avec cette disposition.
Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Le projet en permettant la création de boisement sur une partie du périmètre de captage présent sur la commune participe à la préservation de la qualité des eaux. D'autres usages protègent également durablement la ressource (prairies, agroforesterie, agriculture biologique,...).
Limiter les dommages liés aux inondations	Une partie des axes de ruissellement est située en zone réglementée dans le cadre de la réglementation des boisements.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois	
Sauvegarde de la ressource en eau	Le projet en permettant la création de boisement sur une partie du périmètre de captage présent sur la commune participe à la préservation de la qualité des eaux. D'autres usages protègent également durablement la ressource.
Lutte contre les pollutions	Le projet en permettant sur certains secteurs la création de boisements, permettra de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et autres intrants par exemple.
Gestion de l'espace et des écoulements	Une partie des axes de ruissellement est située en zone réglementée dans le cadre de la réglementation des boisements.
Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale	
Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la Trame verte et bleue régionale	Le projet permettra de conforter le corridor situé au Nord du périmètre repris dans la trame verte et bleue du PNR Caps et Marais d'Opale en permettant le boisement. En effet, la partie Nord de la commune, est majoritairement concernée par un périmètre de boisement réglementé ou par un périmètre de boisement ou reboisement non concerné par la réglementation des boisements.

Assurer une gestion durable de l'eau	La réglementation permet le boisement sur une partie du périmètre de protection des captages et participe au renforcement de la qualité des eaux.
Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2022-2027 du Bassin Artois Picardie.	
Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Une partie des axes de ruissellement est située en zone réglementée dans le cadre de la réglementation des boisements.
Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Schéma Régional D'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	
Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires	En préservant les meilleurs terres d'un point de vue agronomique tout en permettant le boisement sur d'autres secteurs de la commune de Moringhem, le projet répond aux orientations du SRADDET.
Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie	
Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) des Hauts-de-France 2020-2030	
Mieux mobiliser la ressource bois tout en améliorant la gestion durable dans un contexte de changement climatique	Les essences utilisées pour la création de nouveaux boisements seront des essences locales. La prise en compte de la notion de changement climatique sera également à intégrer.
Structurer la filière et développer les marches	
Renforcer la compétitivité au bénéfice du territoire régional en cohérence avec la transition écologique et énergétique	La réglementation permet le maintien et l'augmentation du taux de boisement sur la commune participant ainsi aux objectifs du PRFB et aux orientations de gestion forestière durable retenues en région Hauts-de-France. Le programme prévoir également une gestion du bois en circuits courts, chose qui pourra être mené selon les méthodes de gestion souhaitées. Le PRFB mentionne également le développement du recours aux documents de gestion durable en forêt privée : moyens concentrés sur les forêts de plus de 4 ha (seuil reconnu comme favorable à une sylviculture efficace) ; cette surface est donc compatible avec la surface minimale à boisée en plaine.

7. Bilan

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif :

- L'analyse du respect des objectifs du code rurale et de la pêche maritime - Article R126-1
    - Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
    - Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
    - Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
    - Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

Principes globalement respectés, avec quelques exceptions ou appréciations qu'il s'agit de parcourir dans les volets dédiés de l'évaluation environnementale. L'évaluation des incidences Natura 2000. Aucun site Natura 2000 situé sur la commune de Moringhem. Il a été fait la démonstration de l'absence d'impacts sur les caractéristiques des sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres.

L'analyse des effets et impacts a permis de démontrer l'absence d'impact nécessitant des mesures d'insertion particulières ou des mesures compensatoires. En effet l'élaboration du zonage à l'aide de multicritères environnementaux et d'une concertation avec les services concernés et les acteurs locaux ont permis les concessions nécessaires sans induire d'impacts environnementaux notables prévisibles.

Le principe « 1.Eviter/ 2.Réduire/ 3.Compenser » a donc été respecté. Cette démarche ayant évité tout impact environnemental.